



Date : 28/08/2008

Au Service des communautés de recherche généalogiques et historiques: Une vue d'ensemble des problématiques d'accès aux dossiers et de vie privée

Wayne J. Metcalfe
Melvin P. Thatcher
Genealogical Society of Utah/FamilySearch
Salt Lake City, USA

Traduction par :
Isabel Franchino,
isabel.franchino@ehl.ch,
Etudiante à l'Ecole Hôtelière de Lausanne

Meeting: 117 Genealogy and Local History with FAIFE
Simultaneous Interpretation: English-French and French-English only

WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 74TH IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL

10-14 August 2008, Québec, Canada
<http://www.ifla.org/IV/ifla74/index.htm>

Résumé

Cette brève présentation examine les problématiques auxquelles les archives, bibliothèques, et tout autre prestataire de service d'information font face en permettant l'accès aux dossiers par la communauté de la recherche généalogique et historique tout en répondant aux exigences de protection des données personnelles d'individus vivants. Afin de stimuler la discussion, beaucoup de questions sont soulevées mais n'ont pas réponses. Celles-ci incluent la question très importante de savoir si la protection des données, qui est prévue pour protéger les informations privées des individus vivants, devrait être étendue aux données personnelles des personnes décédées. En conclusion, les auteurs font quelques suggestions au sujet de la façon de traiter des directives et/ou la législation proposées quant à la protection des données.

Services de bibliothèque et besoins de recherches des clients

Établissons un cadre pour cette discussion des problématiques d'accès aux dossiers et de protection de données en présentant brièvement les services de bibliothèque et les besoins de recherches des clients de notre établissement. « FamilySearch, » un autre nom pour la société généalogique de l'Utah, est un établissement sans but lucratif, enregistré dans

l'État de l'Utah (États-Unis). Nous servons le grand public par notre bibliothèque principale, qui est connue en tant que Family History Library, à Salt Lake City, en Utah, plus de 4.000 centres d'antécédents familiaux, ou de succursales, dans 88 pays et notre site Web gratuit www.familysearch.org.

Notre mission est de préserver et permettre d'accéder à l'information historique qui peut être employée pour établir la généalogie et la parenté des familles et pour compiler des généalogies ou des historiques familiaux. Naturellement, beaucoup de cette information est un matériau de base pour la recherche dans une série d'autres matières telles que la démographie historique, la reconstitution de familles, l'histoire sociale, les migrations et l'immigration, la linguistique et l'étude des dialectes ainsi que l'anthropologie et l'ethnographie, pour n'en citer que quelques-uns.

Nous travaillons en collaboration avec des archives, des bibliothèques et des musées, des départements et agences gouvernementaux, des instituts de recherche, des églises et des individus autour du monde pour préserver et rendre disponibles leurs possessions précieuses aux chercheurs sous forme de microfiches en format numérique. L'accès est facilité en organisant les données à l'aide de catalogues détaillés et la création d'index de leur contenu. Le grand public a accès au moyen de notre système de bibliothèques et notre site Web et des salles de lecture et sites Web des institutions partenaires et organismes affiliées.

Nos utilisateurs principaux sont des individus dont les ancêtres et les parents décédés apparaissent dans les dossiers qui sont accessibles. Nous encourageons nos utilisateurs à partager les résultats de leur recherche à l'aide de notre site Web et nos bases de données en ligne.

Comme il apparaît évident dans ce qui précède, une bibliothèque ou une collection généalogique sert les communautés de la recherche généalogique et historique en facilitant l'accès aux documents de source originale et les index associés qui sont nécessaires pour identifier des individus uniques, vivants ou morts et pour les placer correctement dans le contexte de leurs familles et lignées héréditaires. Le partage de l'information fait partie du processus de collaboration de recherches et permet au chercheur de réussir et à d'autres d'apprécier les résultats.

Cette brève présentation examine les problématiques auxquelles les archives, bibliothèques et autres prestataires de service de l'information font face en permettant d'accéder aux dossiers à la communauté de la recherche généalogique et historique tout en répondant aux exigences de protection des données personnelles des individus vivants. En raison des contraintes de temps, cette matière peut être traitée seulement d'une manière cursive. Puisque nos collections contiennent des informations sur des personnes tant vivantes que mortes, des précautions sont appliquées à la protection des données personnelles des individus vivants et ses implications pour des services d'information généalogiques et historiques. Pour la discussion, beaucoup de questions sont soulevées mais ne trouvent pas de réponses. Celles-ci incluent la question de la plus haute

importance de savoir si la protection des données, qui est prévue pour protéger les droits à la vie privée des individus vivants, devrait être étendue aux données personnelles des personnes décédées. En conclusion, quelques suggestions sont faites au sujet de la façon de traiter les directives ou de la législation proposées sur la protection des données.

Accession aux données et protection des données personnelles

La tension entre le droit du public d'accéder à l'information et le droit de l'individu à la protection des informations personnelles présente des défis significatifs aux généalogistes et à la famille, aux historiens locaux et aux bibliothèques, aux archives et autres établissements qui les desservent. Le droit des citoyens d'accéder aux données des organismes gouvernementaux qui résultent de leur fonctionnement et de leur processus décisionnels est considéré comme le principe fondamental à la création et au maintien de la démocratie¹.

Plusieurs de ces dossiers contiennent des informations qui identifient clairement des membres de la communauté². Le gouvernement n'est pas, bien sûr, le seul à recueillir des données personnelles. Des entreprises commerciales et des organismes à but non lucratif, tels que des églises et des associations bénévoles sont également occupées à la création et à la collecte d'informations personnelles au sujet de leurs clients et de leurs membres. L'accès facile et universel permis par les bases de données électroniques et les images numériques sur de nouveaux médias et par L'Internet³, aussi bien que l'utilisation de ce genre de données pour nuire aux individus identifiables par la persécution, la

¹ Pour des exemples, voir la citation de Fred Gate dans Cary E. Clayton, « The Public's Record : Open Access vs Personal Privacy, » 2,1 Mai 2008 <http://www.it.ojp.gov/initiatives/files/the_publics_record.pdf> ; Gerald Benjamin, « Public Records and Contempt for Democracy, » 7 Avril 2008, 15 Mai 2008 <http://greaterny.blogspot.com/2008/04/public-records-and-contempt-for.html>; and Robert Smolla, "The People's Right to Know: Transparency in Government Institutions," 15 May 2008 <<http://usinfo.state.gov/products/pubs/democracy/dmpaper10.htm>>.

² Robert Gellman, « Public records : Access, Privacy, and Public Policy, » 21 Avril 1995, 15 Mai 2008 <<http://www.cdt.org/privacy/pubrecs/pubrec.html>>. à noter la définition restrictive de l'auteur de dossier comme "... toute information maintenue par la loi, regulations, ou pratique, par, ou pour une unité de gouvernement federal, États, ou local qui contient des informations qui peuvent être reliées à un individu précis." La plupart des dossiers qu'il mentionne sont utiles pour la recherche généalogique, mais il ne parle pas de cette utilisation. Dans ce qui serait sinon une étude excellent et bien pensée, cette omission est typique de la discussion de la protection et de l'intimité des données. A noter aussi l'absence de genealogie et histoire dans le « Individual Reference Services Group » liste des utilisations les plus communes des dossiers dans Clayton, 4-5.

³ Cette problématique est citée de manière succincte par Yasushi Umehara, « Historical records kept in public archives, which are not normally viewed unless there is an interest at stake or a reason that would necessitate action, are in a state of 'practical obscurity.' However, in today's highly networked society courtesy of the Internet, information concerning the past has become easily accessible by anyone, anytime, creating a critical situation in terms of privacy protection;» voir sa "Protection of Personal Information and Information Disclosures in Public Archives in Japan," un rapport présenté au 15ème Conference International des Archives, 2004, 15 Mai 2008 <<http://www.wien2004.ica.org/fo/speakers.php?ctNvi=48&ctNv1=48&ctNv2=&IdSpk=485&AlpkSpk=&SpkV=2>>.

discrimination et le vol d'identité, par exemple, a donné lieu, pendant les dernières décennies, à des lois et des textes administratifs afin de protéger le droit de l'individu à la protection des données personnelles détenues par le gouvernement et dans les dossiers privés⁴.

Les données en question sont désignées différemment sous le nom « des données personnelles » (Union européenne), « informations personnelles » (Canada) et « données personnelles identifiables » (États-Unis). La directive de l'Union européenne concernant la protection des données définit « des données personnelles » comme :

... toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (sujet des données); et l'individu identifiable est quelqu'un qui est identifié, directement ou indirectement, en particulier en référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques comme son physique, ou son identité physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale; ...⁵

Dans la loi canadienne sur la protection des informations personnelles et des documents électroniques, « les informations personnelles veut dire information sur un individu identifiable,... »⁶ Aux États-Unis « information identifiant personnellement » est généralement entendu comme se rapportant aux données qui peuvent être employées pour identifier un individu uniquement, comme le numéro de la sécurité sociale, la date et le lieu de naissance, le nom de jeune fille de la mère, l'adresse, etc.

En principe, des directives et des lois de protection des données sont conçues pour protéger les données personnelles fournies par le sujet de données lui-même. Cependant, comme il sera discuté ci-dessous, l'extension de la protection des données personnelles des individus vivants aux personnes décédées est considérée ou pratiquée dans quelques pays. Si ce développement devait s'étendre internationalement, les implications pour la recherche généalogique et historique pourraient être dévastatrices.

⁴ Pour un exemple de l'extension de la protection de données dans le secteur privé, voir Canada's Personal Information Protection and Electronic Documents Act (13 Avril 2000), Part 1 : Protection of Personal Information in the Private Sector, 15 May 2008

<<http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?pub=bill&doc=C-6&parl=36&ses=2&language=E&File=19#1>.> Cette loi (à partir d'ici mentionné comme « PIPEDA »), s'applique aux activités commerciales incluant la recherche généalogique professionnelle mais pas aux individus engagés de manière privée, dans des recherches à buts non lucratifs ; voir Margaret Ann Wilkinson, "Legal Matters Related to Genealogy Part 1: Privacy and Personal Data Protection for Genealogy," *Families* (Février 2007):46.1:19.

⁵ Directive 95/46/EC du Parlement Européen et du Conseil d'Octobre 1995 sur la protection des individus en considérant le traitement d'information personnelles et le libre mouvement de telles informations, Official Journal of the European Communities (23 Octobre 1995) : 1.281/38 (à partir d'ici, « Directive 95/46/EC »).

⁶ Op. cit., note 3

Un chinois a par le passé observé que la biographie, la généalogie, et l'histoire locale étaient trois pattes de la même chaise.⁷ À partir des détails biographiques de la vie des personnes vivantes et décédées, les individus peuvent être groupés en familles et être reliés de génération en génération dans des généalogies. Les activités des individus et de leurs familles et, dans beaucoup de pays, leurs lignées à travers le temps, sont au cœur de l'histoire des localités où elles ont résidé.

La généalogie ne pourrait pas être faite sans accès aux données personnelles. L'histoire locale sera vide de sens sans données personnelles. Les prestataires de service d'information doivent se réunir et travailler étroitement avec les administrateurs et les législateurs pour assurer la protection du droit du public d'accéder à des données et à l'information dans la poursuite de recherches légitimes.

Directive 95/46/EC de l'Union européenne

L'Union européenne (UE) avait pavé la voie quant à la protection des données pour les « personnes physiques, » qui, d'après le contenu de la Directive 95/46/EC, » doit être vivantes. Cette interprétation est énoncée explicitement par les Archives nationales du Royaume-Uni dans ses directives aux archivistes sur la mise en œuvre de la loi de 1998 sur la protection des données. Un rapport annuel du Commissaire de la protection des données de l'Irlande rapporte que « le principe clé de la protection des données est que les individus vivants doivent pouvoir contrôler comment l'information personnelle est utilisée, ou au moins savoir comment elle est utilisée par d'autres. »⁸ Les déclarations sur la protection des données publiées sur les sites Web des sociétés d'histoire locale et familiales au R-U et ailleurs parlent seulement de protéger les données personnelles fournies par les individus qui enregistrent ou doivent fournir une telle information dans l'objectif de faire des transactions.⁹

Pour faciliter le flot des données personnelles dans le marché intérieur de l'UE pour des buts commerciaux tout en protégeant le droit de l'individu à une vie privée, la directive 95/46/EC établit ce qui suit :

⁷ Commentaire fait par l'ancien M. Li Shixian en conversant avec Melvin P. Thatcher à la fin des années 1970.

⁸ Fourteenth Annual Report of the Data Protection Commissioner présenté à chaque session des Oireachtas présenté conformément à la section 14 du Data Protection Act, 1988 (2002), 52, 15 Mai 2008 <http://www.dataprotection.ie/documents/annualreports/annual_report_2002.pdf

⁹ Pour certains exemples voir : Federation of Family History Societies, "Privacy Statement," 4 June 2006, 15 Mai 2008 <<http://www.familyhistoryonline.net/general/privacy.shtml>>, The Cobbold Family History Trust, "Data Protection Act 1998 and Privacy," <<http://www.cobboldfht.com/data-protection-act.html>>, Huntingdonshire Local History Society, "Data Protection Act," <<http://www.huntslhs.org.uk/join.shtml>>, Christchurch Local History Society, "Data Protection Act 1998," <<http://www.communigate.co.uk/dorset/clhs/page22.phtml>>.

- stipule les engagements du contrôleur de données dans le traitement (c.-à-d., rassemblement, organisation, mise à jour, correction, stockage, déploiement, etc.) des données personnelles ;¹⁰
- exige le « consentement non ambigu » du sujet afin de légitimer ces activités ;¹¹
- détaille les divers avis qui doivent être donnés au sujet de données à propos du traitement de ses données personnelles, qu'elles soient recueillies directement du sujet de données ou acquises par l'intermédiaire d'une autre partie ;¹²
- spécifie les droits du sujet de données aux données personnelles comprenant l'accès, la rectification, l'effacement et le blocage et l'information des destinataires de tout changement.¹³

Le traitement de certains types de données personnelles est interdit, à savoir « origine raciale ou ethnique, les opinions politiques les croyances religieuses, philosophiques politiques, l'adhésion à un syndicat et...la santé ou la vie sexuelle. »¹⁴

Des exemptions à ces conditions sont autorisées seulement afin de réconcilier le droit à la vie privée et à la liberté d'expression pour des objectifs journalistiques et artistiques.¹⁵

La conservation et l'utilisation à long terme des données personnelles pour des buts historiques, statistiques et de recherche scientifique ne sont pas considérées incompatibles avec les objectifs originaux de rassembler des données personnelles à condition que l'État mette en place des règlements appropriés.¹⁶

La directive s'applique aux données personnelles automatisées et aux données traitées manuellement dans un système de classement ou qui doivent être incluses dans un système de classement qui est organisé sur la base de critères qui facilitent l'identification du sujet de données. Elle s'applique également au traitement des données personnelles par tous les contrôleurs de données excepté « par une personne physique dans le cours d'une activité purement personnelle ou domestique »¹⁷ Ceci signifie que la directive s'applique seulement au gouvernement et au traitement commercial des données personnelles.

Implications pour les services d'information généalogique et historique

Comment les concepts et les principes de cette directive affectent les archives, les bibliothèques et les sociétés sans but lucratif d'histoire et de généalogie locales? Ces établissements existent pour rassembler, organiser, stocker et rendre les informations

¹⁰ Directive 95/46/EC 281/40 (II.I.6).

¹¹ Directive 95/46/EC 281/40 (II.I.7.a).

¹² Directive 95/46/EC 281/42-43 (II.IV).

¹³ Directive 95/46/EC 281/43 (II.V).

¹⁴ Directive 95/46/EC 281/40 (II.III.8.1).

¹⁵ Directive 95/46/EC 281/41 (II.III.9).

¹⁶ Directive 95/46/EC 281/40 (II.I.6.a and c).

¹⁷ Directive 95/46/EC 281/40 (I.III.1-2).

disponibles pour la recherche. Ils recueillent naturellement des données personnelles des membres du personnel et beaucoup rassemblent des données personnelles directement de leurs clients pour des buts administratifs. Les rapports de protection des données sur leurs sites Web prouvent que l'obligation de protéger ces données personnelles est largement acceptée.¹⁸ Leurs possessions, cependant, sont composés des dossiers et des publications qui contiennent souvent des données personnelles rassemblées par un tiers. Les rapports de protection des données de site Web sont silencieux sur le traitement des données de tiers

Les données personnelles de beaucoup de documents-source acquis dans l'original ou les formats secondaires par des archives, des bibliothèques et des sociétés sont dans un état mal organisé et il est difficile pour les chercheurs de les employer. Les matériaux sont inventoriés ou catalogués selon les critères logiques qui généralement n'ont pas le but d'identifier une personne particulière. Cependant, le besoin d'accès plus facile à différentes données de niveau individuel est satisfait de plus en plus par ces établissements et/ou leurs clients, par la création des index nominatifs. Les résultats de l'indexation nominative apportent-ils l'information jusqu'ici mal organisée dans ces documents-source sous la juridiction de la protection des données pour les personnes vivantes ?¹⁹

Puisque la conservation des données personnelles pour la recherche historique, statistique et scientifique n'est pas considérée incompatible avec le but original de rassembler des données personnelles par le contrôleur de données, le dépôt, ou stockage, la fonction des bibliothèques, des archives et des sociétés semblent être protégés.

Considérant que des bibliothèques, les archives et les sociétés peuvent être exemptées d'une partie des restrictions des directives et des lois de protection des données, elles sont, néanmoins, sensées observer l'esprit de ces exigences.²⁰ Auront-elles les ressources pour éditer ou bloquer des données personnelles des personnes vivantes des reproductions et des index imprimés et des documents-source ?²¹ Quelle sera l'utilité d'un recensement de population dont les données personnelles identifiables et l'origine raciale ou ethnique auront été retranchées ? Refuseront-elles d'accepter ou de donner accès aux généalogies compilées parce qu'une généalogie relie le défunt à leurs descendants vivants dont les données personnelles sont incluses? Cesseront-elles

¹⁸ *Op. cit.*, note 10.

¹⁹ La société de généalogistes du R-U a montré dans le "The Data Protection Act 1998 and Genealogists," 15 Mai 2008 <<http://www.sog.org.uk/leaflets/dpa2.pdf>>. Inquiétude a aussi été soulevée par la Australasian Federation of Family History Organizations (Lesle Berry, memo to Office of the Federal Privacy Commissioner on "Response to Issues Paper," 22 December 2004).

²⁰ Voir East of London Family History Society, "Membership Records and the Data Protection Act", 15 Mai 2008 <<http://www.eolfhs.org.uk/members/eolmbr06.htm>>.

²¹ Comme une conséquence du Data Protection Act 1998 seulement des versions publiées des listes électorales peuvent être accessibles dans le R-U; voir Blackburn and Darwen Council Information Gateway, 15 Mai 2008 <<http://www.blackburn.gov.uk/server.php?show=ConWebDoc.2876&viewPage=2>>.

simplement de donner l'accès à tous les matériaux qui contiennent des données personnelles sur les personnes vivantes ?

La facturation pour l'accès aux dossiers devient de plus en plus commune, spécialement sur l'Internet. En raison des réductions et des changements de budget et dans les politiques de financement, quelques archives et bibliothèques doivent créer du revenu en chargeant des honoraires pour l'accès à leurs possessions. Les sociétés historiques généalogiques et locales autosuffisantes constatent que la facturation pour l'accès aux index et les documents de source par l'intermédiaire de leurs sites Web est une manière commode de générer le revenu nécessaire. La coopération avec des compagnies de commerce électronique fournit une alternative pour rassembler le revenu pour l'accès aux dossiers. Quel est le risque que les exemptions accordées pour le traitement non commercial des données personnelles seront perdues par ce genre d'activités et de rapports ?

Les données personnelles des personnes décédées devraient-elles être protégées ?

Considérant que les directives et les lois de protection des données concernent les données personnelles de personnes en vie, il y en a qui prolongeraient la protection aux données personnelles des personnes décédées. Par exemple, tout en opinant en faveur de la demande d'un client des données 1911 de recensement en 2006, le commissaire de l'information du Royaume-Uni émettait son avis que l'engagement de maintenir la confidentialité des données personnelles dans les recensements se prolonge aux personnes décédées. L'avis précise :

« Bien que ce ne soit pas un préalable à chaque infraction de confiance, le commissaire considère qu'il est légitime et nécessaire de considérer le tort au participant au recensement de 1911, à d'autres inclus dans le recensement et à leurs parents survivants.
»²²

La préoccupation pour l'impact de révéler des données personnelles concernant les personnes décédées dans les dossiers qui incluent l'information sur les parents vivants (ou survivants) est un élément principal de cette ligne de pensée.

En édictant des directives aux organismes gouvernementaux sur la mise en oeuvre de la loi nationale sur la vie privée de 1988, le commissaire à la vie privée de l'Australie a énoncé : « Bien que des informations sur les personnes décédées ne soient pas techniquement considérées comme des informations personnelles, des agences sont encouragées à respecter les sensibilités des membres de la famille en les utilisant ou en

²² Information Commissioner's Office, "Freedom of Information Act 2000 (Section 50) Decision Notice, 11 Decembre 2006: 9-11, 15 Mai 2008
<http://www.ico.gov.uk/upload/documents/decisionnotices/2006/101391_dn_rt_changes.pdf>.

les révélant. »²³ Notant une pratique assez commune dans le pays, la Commission australienne de réforme de la loi recommande l'addition d'une section à la loi sur la vie privée qui limiterait l'accès aux dossiers au sujet d'une personne pendant trente années après sa mort.²⁴

Le principe fondamental de la loi sur les archives nationales du Japon est que les dossiers soient ouverts au public. Cependant, les dossiers qui contiennent les informations personnelles sont sujets, néanmoins, à des restrictions dans les archives. Tous les dossiers avec les informations personnelles sont restreints pendant trente années après leur création. Des dossiers plus anciens peuvent être soustraits à l'accès public à la discrétion de l'archiviste quand la révélation « des secrets personnels » pourrait « injustement et compromettre injustement et négativement les droits et/ou les intérêts de la personne. » Des relations de famille et les origines de la famille sont considérées comme des secrets personnels.

Considérant que les archives japonaises sont exemptes de la loi sur les informations personnelles et de la loi de protection de la vie privée qui s'applique aux informations sur les individus vivants, l'utilisation d'une telle information après qu'une personne décède est une question préoccupante pour les archivistes. Dans les mots d'un archiviste national :

Il n'y a normalement « aucune vie privée pour le défunt, » mais vu la mentalité japonaise, nous devons faire attention à ces sujets parce que le sentiment des familles éprouvées pour le défunt (respect, souvenir et honneur du défunt) peut être violé. Également, l'information sur le registre de famille, les relations de famille et l'état civil, les maladies héréditaires et autres peut violer l'intimité du défunt aussi bien que des descendants. Ce type d'information doit être protégé pendant une plus longue période dans la situation actuelle.

En ce qui concerne le registre de famille, l'archiviste note, « ... il n'y a pas actuellement de délai précis pour la restriction d'accès. Au Japon, l'état actuel ne tient pas compte de la contribution active des archives aux études généalogiques. »²⁵

La raison fondamentale pour protéger les données personnelles d'une personne décédée dans ces exemples est de protéger les descendants vivants contre l'embarras, la discrimination, ou les décisions par les tiers, tels qu'une compagnie d'assurance-maladie, qui les compromettraient. Cet aspect doit être maintenu à l'esprit en évaluant le but et l'impact des directives proposées de protection des données et la législation sur les services de bibliothèque et l'accès aux dossiers Y a-t-il un délai précis sur la restriction

²³ Privacy Commissioner, Plain English Guidelines to Information Privacy Principles 4-7: Advice to agencies about storage and security of personal information, and access to and correction of personal information, Février 1998: 3, 19 Mai 2008

<http://www.privacy.gov.au/publications/HRC_PRIVACY_PUBLICATION.pdf_file.p6_4_15.7.pdf>.)

²⁴ 25 Discussion Paper 72, Review of Australian Privacy Law, September 2007: 231-33, 19 March 2008
<<http://www.austlii.edu.au/au/other/alrc/publications/dp/72/10.pdf>>.

²⁵ *Op. cit.*, note 3.

d'accès ? Une directive ou une loi qui ne fixerait pas un délai imposerait une restriction peu raisonnable et inacceptable au droit du public à accéder à l'information pour la recherche généalogique et historique.

Aborder les directives et la législation proposés de protection des données

La découverte de directives et de législation proposées à temps pour pouvoir faire quelque chose pour y répondre est critique. Considérant que des efforts réussis ont été faits récemment pour sauver le recensement australien de 2006 de la destruction²⁶ et pour préserver l'accès aux recensements post-1901 canadiens, une lutte prolongée qui a duré huit ans²⁷, la découverte n'est pas toujours suffisante. Par exemple, la publication de l'index des décès de la Californie en ligne sur des sites Web de généalogie électronique en 2002 a suscité la législation réparatrice (SB 1614) qui n'a été découverte par la communauté généalogique que quelques jours avant qu'elle ne soit mise au vote à l'Assemblée de l'État. Ceci laissa très peu de temps pour organiser la rétroaction efficace de la communauté au commanditaire de la loi proposée.²⁸ La recommandation proposée par la Commission australienne de réforme de la loi de limiter l'accès aux dossiers des personnes décédées pendant trente années n'a pas attiré l'attention de la communauté généalogique jusqu'à environ un mois avant que la période de commentaires ne se termine en décembre 2007. De nouveau, la synchronisation était un peu en retard pour l'organisation et la coordination de la rétroaction communautaire.²⁹ Ainsi, développer des moyens pour la découverte hâtive des directives et de la législation proposées est un impératif pour les archives, les bibliothèques et tout autre fournisseur de services d'information.³⁰

²⁶ Pour de la documentation, voir Australasian Federation of Family History Organizations, "Save the Census," 10

May 2007, 19 May 2008 <<http://www.affho.org/projects/census.php>>.

²⁷ Pour plus d'information visitez Gordon A. Watts, "Biography and Links to Global Gazette Articles," 9 Mai 2008, 29 Mai 2008 <<http://globalgenealogy.com/globalgazette/authors/authgw.htm>> and scrolllez à down "Post-1901 Census News (Canada) columns – links to articles posted 1999-2005."

²⁸ La California Federation of Genealogical Societies parla d'abord pour la communauté généalogique locale. Un appel national au Senate Appropriations Committee dans la forme d'une "Joint Resolution and Petition from Federation of Genealogical Societies and the National Genealogical Society" fut crée à la dernière minute (19 May 2008 <<http://www.ancestry.com/learn/library/article/asp?article=5777>>) mais pas à temps pour faire un impact positif, du moins selon les rapports de journaux qui ne mentionnaient les généalogistes comme une partie dont l'intervention soutenait les révisions de la loi proposée. Voir aussi Kimberly Powell, "Freedom of Information vs. Right to Privacy: Genealogists Fight Back against Threatened Record Closures," 10 Février 2003, 29 Mai 2008 <<http://genealogy.about.com/library/weekly/aa021003a.htm>>.

²⁹ Australasian Federation of Family History Organizations, *Newsflash* 26 (December 2007), 2.

³⁰ The Public Records Access Monitoring Committee of the International Association of Jewish Genealogical Society est un exemple du type d'organisation d'alerte rapide dont on a besoin. Voyez IAJGS Home Page, <<http://www.iajgs.org/>> et cliquer "Latest Alerts" pour une description de sa mission et l'exemple de sa fonction. The Records Preservation and Access Committee, qui est un comité faisant partie du Federation of Genealogical Societies and the National Genealogical Society in the United States, est un autre exemple d'un groupe de surveillance législative intéressé à la promotion de la protection d'accès aux données; pour une description de sa mission et ses méthodes, voir <<http://www.ngsgenealogy.or/comrecords.cfm>>.

Des soins doivent être pris pour analyser le texte des directives proposées et la législation et évaluer son impact sur l'accès aux données et aux services d'information. Par exemple, est-ce que seules les données personnelles des personnes vivantes sont l'objet de protection ? Est-ce que l'information qui serait protégée par la fermeture de vos dossiers est déjà disponible dans d'autres sources publiques ? Comment votre capacité à fournir des informations aux chercheurs sera affectée ? Quelle est l'ampleur des matériaux dans votre collection qui sera sujette aux restrictions ? Comment votre capacité d'acquérir des dossiers à l'avenir sera-t-elle affectée ? Sur la base des résultats de l'évaluation, une position et un plan d'action, si nécessaire, peuvent être formulés par votre établissement. Une décision informée sera certainement meilleure pour vos chercheurs que l'indécision.

Un effort concerté doit être fait pour finir pour connaître les partisans de restrictions d'accès aux dossiers et à l'information qu'ils contiennent. Quels sont leurs motifs ? Quelle est la logique de leur position ? Jusqu'à quel point les implications de leur proposition ont-elles été considérées ? Les réponses aux questions de ce type permettront l'identification de terrains d'entente et identifieront des secteurs où le travail d'éducation est nécessaire. Ceci facilitera le développement d'une stratégie solide pour effectuer des changements.

Supposant que l'action est justifiée, une décision devra être prise pour agir indépendamment ou en tant qu'élément d'une coalition des organismes intéressés. Des membres potentiels de coalition peuvent être trouvés parmi des fournisseurs et des consommateurs d'information. Ceux-ci incluent des archives, bibliothèques et musées, aussi bien que des sociétés de généalogie et d'histoire locale. Les compagnies de commerce électronique, les éditeurs de journaux, le secteur des assurances et les investigateurs privés ont également pu obtenir l'attention des législateurs dans les problèmes au sujet de l'accès aux dossiers. Parfois, les intérêts commerciaux portent plus de poids que ceux des dépôts d'information et des chercheurs académiques et amateurs.

Conclusion

Les avocats des dossiers accessibles argumentent du fait que l'acte de fournir l'accès ne nuit à personne ; plutôt, le problème est provoqué par l'abus et la mauvaise utilisation d'information.³¹ Même si le plus grand intérêt la société est servi par l'accès à l'information, les prestataires de service, néanmoins, doivent être sensibles aux droits à la vie privée des individus vivants. Le contrôle de l'utilisation de l'information est quelque chose pour lequel le fournisseur de services, en particulier dans le cas des bibliothèques et des archives, ne peut pas être jugé responsable d'aucune manière significative. Finalement, le sens de l'honneur et l'intégrité personnelle de nos clients ou utilisateurs déterminent les utilisations auxquelles l'information est soumise. Si l'utilisateur peut être

³¹ Voir, par exemple, Armina Bradford Bepko, « Public Availability or Public Obscurity : The debate over Public Access to Court Records on the Internet, » *New York Law School Review* (2005) 49 :980, 1 Mai 2008 <<http://www.nyls.edu/pdfs/vol49no3p967-992.pdf>>.)

identifié, des privilèges d'utilisateur peuvent être retirés et dans des cas extrêmes il peut être jugé responsable devant un tribunal.

En ce qui concerne l'accès aux dossiers et à la protection des données, les fournisseurs de services d'information doivent travailler avec des partisans de la protection des données pour s'assurer que les directives et la législation en préservent l'accès autant que possible sans compromettre la vie privée des personnes vivantes. Ce qui constitue la compromission est quelque chose qui doit être défini par les valeurs et les moeurs d'une société donnée. À l'intérieur de ces paramètres, les prestataires de service de l'information doivent faire leur travail, s'organiser et travailler pro-activement pour permettre d'accéder aux dossiers et à l'information de façon responsable. La prolongation illimitée et perpétuelle de la protection des données aux données personnelles des personnes décédées doit être évitée autant que possible. La protection perpétuelle des données pour les défunts serait tout sauf une mise à mort pour la recherche généalogique et nuirait sévèrement à la recherche historique. Le plus grand bien de la société dans nos pays respectifs en souffrirait.